



REGLEMENT INTERIEUR

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LIBOURNE, COUTRAS et SAINT DENIS DE PILE

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 24 octobre 2011 (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) :

- une aire d'accueil de 22 emplacements, soit 50 places, et une zone tampon d'accueil provisoire dite « le Triangle » d'une capacité de 7 emplacements, sur la commune de Libourne ;
- une aire d'accueil de 8 emplacements, soit 16 places, sur la commune de Coutras,
- une aire d'accueil de 8 emplacements, soit 16 places, sur la commune de Saint Denis de Pile,

Elles sont réservées uniquement aux gens du voyage et sont gérées par délégation de service public par l'opérateur VAGO.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2017

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil.

Toute personne stationnant sur les aires devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des résidents de l'aire d'accueil.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur les aires d'accueil du territoire de La Cali.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de La Cali autres que les emplacements des aires d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit les communes de Libourne, Coutras et Saint Denis de Pile.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de chaque aire d'accueil et sera remis à toute personne sollicitant son admission sur les sites. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

Article 1 - Gestion des aires

La Cali dispose, à l'attention des Gens du Voyage, les aires situées sur les communes de Libourne, 10 chemin du Ruste, de Coutras, au lieu-dit « Champs des Landes » et de Saint Denis de Pile lieu-dit « Le Bois rond »

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de La Cali ainsi que toute personne morale habilitée par la Communauté d'Agglomération notamment au titre de la délégation de service publique.

PB

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de Libourne et/ou de Coutras peuvent intervenir sur les aires d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire. L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs, de leurs visiteurs et des services publics.

Article 2 - Admission :

Les aires d'accueil comportent :

- L'aire de Libourne: 22 emplacements délimités, et l'espace tampon : 7 emplacements, - Les aires de Coutras et de Saint Denis de Pile pour 8 emplacements délimités chacune.

Leur accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande auprès du délégataire : la société VAGO. L'admission s'effectue uniquement en présence du gestionnaire qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf dimanche et jours fériés).

Pour être admis sur les aires d'accueil, les voyageurs doivent :

- Pour le titulaire de l'emplacement, être en possession d'un justificatif d'identité émanant des autorités françaises
- documents d'identification des véhicules.
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire et ou tout autre équipements communautaires.
- Accepter le règlement intérieur par la signature du titulaire de l'emplacement.
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention d'occupation ci-jointe.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est à dire permettant le départ immédiat.
- Effectuer le dépôt de garantie et laisser une copie de la carte grise de(s) la caravane(s)
- auprès du gestionnaire.
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et d'électricité par pré-paiement

Article 3 - Refus d'admission

L'admission sur les aires d'accueil pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur les équipements communautaires, ses abords ou sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement des aires.
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable des terrains d'accueil.
- Omis de payer des détériorations dont il est responsable.

Article 4 - Fonctionnement

L'admission ou le départ s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire qui sera présent aux jours et heures affichés sur chaque site pour ce qui le concerne (sauf dimanche et jours fériés).

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée des aires.

Article 5 - Emplacements

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille. En sachant que ne peuvent être acceptées sur un emplacement que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants, avec éventuellement, une petite caravane pour la «cuisine» et le véhicule tracteur.

Chaque emplacement est constitué :

- D'un bloc sanitaire ;
- D'une buanderie
- D'un local technique

Un état des lieux est établi à son arrivée.

Chaque résident est responsable de ses déchets ménagers. Ces derniers devront être amenés, par les occupants de l'emplacement, à l'entrée de l'aire suivant le rythme d'enlèvement habituel de la commune.

Article 6 - Paiements des redevances et consommations

Les voyageurs admis sur les emplacements devront s'acquitter d'un droit d'emplacement ainsi que les consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le montant du dépôt de garantie, du droit d'emplacement et la tarification des consommables (eau, électricité), ou tout autre tarif, sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communal.

Article 7 - Droit d'emplacement

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain, il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux. Il ne comprend pas les frais de consommation d'eau et d'électricité qui doivent être réglés indépendamment.

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuel.

Article 8 - Mode de paiement

Le gestionnaire encaisse le dépôt de garantie, le pré paiement des fluides et du droit de place, les dégradations éventuelles.

Article 9 - Durée du stationnement

La durée de stationnement est fixée à 5 mois renouvelable 1 fois. Le délai minimum entre 2 séjours est de 15 jours.

Toutefois, pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée de stationnement peut être prolongée. Un certificat de scolarisation des enfants devra être présenté. Cette demande doit être faite auprès de la société VAGO délégataire.

PB 

Les dérogations ne sont accordées qu'aux usagers respectant tous les articles du présent règlement intérieur.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur les aires du territoire de La Call pour une durée de 1 an.

Article 10 - Départ

Le départ doit être annoncé au régisseur par la famille au moins 24 heures au préalable. Il s'effectue uniquement en présence du gestionnaire qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf dimanche et jours fériés).

Le départ des emplacements nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence du chef de famille. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation (retenue sur le dépôt de garantie plus une facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un barème fixé par délibération du Conseil Communal le 07 avril 2016 et affiché à l'entrée des aires d'accueil.

Le gestionnaire rendra le trop perçu sur le pré-paiement des fluides (eau, électricité,...) et du droit de place le cas échéant.

Article 11 - Scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans. Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans les établissements scolaires de secteur.

Article 12 - Responsabilités des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le site,
- L'hygiène,
- La salubrité,
- Le bon voisinage

La Call ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

Article 13 - Condition d'occupation

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur les aires d'accueil.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène.

- Entretien du bloc sanitaire de l'emplacement occupé
- Entretien de la propreté de leur emplacement et de ses abords.
- Utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères.
- Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge de la famille.
- Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur remplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illégitimes...).

Article 14 - Véhicules

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur les aires d'accueil et leurs abords.

La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur les aires d'accueil et leurs abords.

Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur les aires.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'utilisation des mini-motos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur les aires d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Article 15 - Ferrallage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats des aires d'accueil.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc... sont interdits sur les aires d'accueil et leurs abords.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Article 16 - Brûlage

Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, caravanes, etc....)

Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet.

Article 17 - Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur les aires de stationnement.

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés sur l'emplacement de leur propriétaire.

Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie sont interdits sur les aires, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou en l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations

Article 18 - Modification des Installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur les terrains à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.
Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

Article 19 - Fermeture des aires

Les aires d'accueil sont ouvertes 12 mois par an. Une fermeture peut-être programmée pour des raisons d'hygiène ou nécessités d'entretien.
Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des voyageurs 15 jours avant le début de la période de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Article 20 - Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur les aires d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de la convention d'occupation dont le modèle est ci-après annexé. Le présent règlement est affiché à l'entrée des aires d'accueil.

Article 21 - Litiges

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement des emplacements. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et/ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive des aires d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur Le Préfet et à Monsieur Le Président du Conseil Départemental, co-signataires du schéma départemental d'accueil.

Fait à le.....

Pour Le Délégué
Le gestionnaire
Monsieur

L'usager
Nom et N° place
.....

PJ : Convention d'occupation
Tarifications

PB 